

Evolution du dispositif de protection des personnes vulnérables et des salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable

- **Suppression du dispositif d'activité partielle pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable**

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable bénéficiaient du dispositif d'activité partielle depuis le 1er mai 2020 sur production d'un certificat d'isolement.

Le Décret n° 2020-1098, en date du 29 août 2020, remet en cause le bénéfice de ce dispositif d'indemnisation pour les salariés cohabitant avec des personnes vulnérables.

A compter du 1er septembre 2020, un salarié placé dans cette situation ne pourra plus bénéficier de l'indemnisation liée à ce régime.

- **Maintien du dispositif d'activité partielle pour les salariés les plus vulnérables et révision des critères de vulnérabilité**

À compter du 1er septembre 2020, les salariés vulnérables face au risque de forme grave d'infection à la Covid-19 doivent continuer à être placés en activité partielle dès lors qu'ils présentent un certificat de leur médecin à leur employeur.

La liste des personnes considérées comme vulnérables est réduite puisqu'elle vise désormais uniquement les personnes :

- âgées de 65 ans ou plus **et** ayant un diabète qui est associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- dialysées **ou** présentant une insuffisance rénale chronique sévère.
- atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée **ou** avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

[Référence : Décret n° 2020-1098 en date du 29 août 2020](#)